

# AVEZ-VOUS ACHETÉ DU PAIN PRÉ-EMBALLÉ AU QUÉBEC ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001 ET LE 19 DÉCEMBRE 2019?

SI OUI, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE TOUCHÉS PAR UN JUGEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.

## En quoi consiste cette action collective?

Des procédures d'action collective ont été entreprises au Québec, dans le district de Montréal (*Govan c. Loblaw Companies Limited et al.* 500-06-000888-178) dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté pour augmenter artificiellement, à chaque année (depuis 2001), le prix du pain pré-emballé vendu au Canada. Les Défenderesses contestent ces allégations et les réclamations du Demandeur, qui n'ont pas été prouvées.

Le 19 décembre 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective contre les Défenderesses au nom de toutes les personnes, sociétés et associations, résidant au Québec, qui ont acheté au moins un emballage de pain à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et jusqu'au 19 décembre 2019.

Le mot « pain » signifie les produits de pain et les produits alternatifs, produits ou vendus au détail par l'une ou l'autre des défenderesses, à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail.

**Un avis détaillé aux membres est disponible au [www.lpclex.com/fr/pain](http://www.lpclex.com/fr/pain)**

Les Défenderesses à cette action sont :

Les boulangers industriels :

- George Weston Limited, Weston Food Distribution Inc., Weston Foods (Canada) Inc.
- Canada Bread Company Limited

Les détaillants alimentaires :

- Loblaw Companies Limited, Loblaws inc.
- Metro inc.
- Sobeys Québec inc., Sobeys Capital Incorporated, Sobeys inc. (dba "IGA")

- Wal-Mart Canada Corp.
- Giant Tiger Stores Limited

## Qu'advient-il maintenant?

### Option de s'exclure

Les membres ont le droit de s'exclure des actions collectives. Si vous vous excluez, vous ne serez pas autorisé à participer ou à recevoir de l'argent de la présente action collective, mais vous pourrez tenter ou continuer votre propre recours contre les Défenderesses concernant les réclamations en question.

Si vous ne faites rien, vous serez admissible à participer à la présente action collective et vous pourriez recevoir de l'argent, mais vous ne pourrez pas tenter ou continuer votre propre recours contre les Défenderesses concernant les réclamations en question.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez soumettre un avis écrit d'exclusion au plus tard le **1<sup>er</sup> juin 2020**, via courrier recommandé ou certifié au Greffe de la Cour Supérieure pour le District de Montréal au 1, rue Notre Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

### Droit d'intervenir

Vous avez le droit d'intervenir à l'action collective. Un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

### Vous avez d'autres questions?

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les avocats du groupe identifié ci-dessous. Votre nom et les informations fournies resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter les Défenderesses ni les juges de la Cour supérieure.

<p><b>Renno Vathilakis Avocats inc.</b> Mes Michael Vathilakis / Karim Renno 145, St. Pierre, suite 201 Montréal, Québec, H2Y 2L6 Tél. : (514) 937-1221 Fax : (514) 221-3334 Courriel : <a href="mailto:mvathilakis@renvath.com">mvathilakis@renvath.com</a> / <a href="mailto:krenno@renvath.com">krenno@renvath.com</a> Site web : <a href="http://www.renvath.com">www.renvath.com</a></p>	<p><b>LPC Avocats inc.</b> Me Joey Zukran 276, rue Saint-Jacques, suite 801 Montréal, Québec, H2Y 1N3 Tél. : (514) 379-1572 Fax : (514) 221-4441 Courriel : <a href="mailto:jzukran@lpclex.com">jzukran@lpclex.com</a> Site web : <a href="http://www.lpclex.com">www.lpclex.com</a></p>
---	--

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET  
ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**